



Arrêt

**n° 63 916 du 27 juin 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BOTTELIER, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile, comme ressortissant bosnien, auprès des autorités belges le 05 mars 1997, mais celle-ci s'est clôturée le 05 juin 1997 par une décision négative prise au niveau de l'Office des étrangers. Vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique, comme ressortissant yougoslave, le 22 juin 2000 au sujet de laquelle une décision confirmative de refus de séjour a été prise par le Commissaire général le 10 novembre 2000. Le 12 octobre 2005, vous avez introduit une troisième demande d'asile, comme ressortissant bosnien sur le sol belge. Cette requête aurait aboutie a une décision négative par au niveau de l'Office des étranger le 12 mai 2006 suite à

l'acceptation des autorités françaises d'endosser la responsabilité de votre demande d'asile. Vous avez initié une quatrième procédure auprès des autorités belges le 02 avril 2009. Selon vos dernières allégations, vous vous déclarez dépourvu de nationalité, d'origine rom, et originaire de la localité de Sremska Mitrovica située en République de Serbie. Vous seriez accompagné de votre épouse, Madame [A.S.] [(SP. :...)] et de vos cinq enfants mineurs d'âge.

B. Motivation

A l'appui de votre dernière requête, vous invoquez les faits suivants :

Aux environs du mois d'octobre ou de novembre 1992, vous auriez quitté Sremska Mitrovica afin de vous rendre en Allemagne. Votre départ aurait été motivé par votre refus de rejoindre les rangs de l'armée de ce qui était à l'époque la République fédérale de Yougoslavie et parce que la minorité rom y était maltraitée. Lorsque vous étiez enfant votre habitation aurait été incendiée. Selon vous, cet incident serait le fait des autorités de votre ville. Vous auriez demandé l'asile en Allemagne puis vous auriez gagné la Belgique où vous auriez résidé jusqu'en 1994 ou 1995. Vous déclarez avoir engagé une procédure d'asile en 1992 sur le territoire belge. En 1995, vous auriez regagné l'Allemagne où vous auriez à nouveau demandé l'asile. Entre 1995 et 2009, vous auriez vécu entre l'Allemagne, la Belgique et la France, effectuant des allers et retours entre ces pays. Vous précisez également avoir été demandeur d'asile en République française et introduit de multiples procédures d'asile, outre en Belgique, en Allemagne.

Vous auriez décidé de demander une nouvelle fois l'asile en Belgique au mois d'avril 2009 car vous en auriez assez de voyager d'un pays à l'autre, que vous souhaitez que vos enfants soient scolarisés. Vous déclarez n'être plus retourné dans l'un des pays qui formaient l'ex-Yougoslavie depuis 1992. Vous ajoutez également ne pas vouloir retourner en Serbie car vous craignez les Serbes et que votre épouse serait originaire du Kosovo. Vous invoquez encore votre situation d'apatridie.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de relever que dans le cadre de votre première procédure d'asile en Belgique, vous avez déclaré être né a Zvornik (et non a Sremska Mitrovica), et être citoyen de Bosnie-herzégovine (et non pas de Serbie). Observons encore que vous avez effectué une demande d'asile auprès des autorités française en faisant usage du patronyme de [M.J.], de nationalité yougoslave. Un tel comportement fait preuve d'une volonté délibérée de tromper les autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

Quoiqu'il en soit, les faits que vous invoquez en partie à la base de votre quatrième requête (cfr, audition CGRA, page 6) à savoir le fait de vouloir créer un ancrage durable dans un pays tiers, de vouloir scolariser vos enfants ne sont pas des motifs qui relèvent des critères de la Convention précitée (à savoir la race, la religion, la nationalité, la religion, les opinions politiques, l'appartenance à un groupe social) ou qui rentrent dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne vos craintes par rapport à la Serbie, force est de constater que vous faites état de problèmes qui se seraient produits en 1992 ou qui seraient antérieures à cette année (cfr. pages 6 et 7 de l'audition du 24 novembre 2009). Relevons qu'il s'agit là de faits anciens (plus de 25 ans) qui n'ont pas un caractère d'actualité. Vous invoquez la situation générale des Roms en Serbie en arguant du fait que votre ethnie y est maltraitée mais là encore, il convient de souligner le fait que vous n'étiez pas vos propos (cfr. page 7 de l'audition du 24 novembre 2009). A ce sujet, notons qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général- dont copies sont jointes au dossier administratif- que les autorités serbes ont entrepris divers efforts et investissements pour améliorer le sort et la condition de la population rom ces dernières années. En effet, une loi prohibant la discrimination des minorités a été promulguée et le gouvernement serbe a, avec de l'aide étrangère, inauguré en 2006 différents plans d'action dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'emploi. Le gouvernement a également mis en place une ligne téléphonique pour les minorités. Relevons encore que les que le Minority Rights Center a été créée en 2001 pour veiller aux intérêts de la population rom en Serbie et recevoir des plaintes de personnes qui auraient été victimes de menaces et d'insultes ethniques, le parlement serbe

a également attribué des compétences en matière des droits des minorités au bureau de l'ombudsman en septembre 2005. De plus, il existe diverses associations roms en Serbie (dont la liste est jointe au dossier administratif), dont les objectifs sont d'améliorer les conditions de vie et de travail des Roms.

En ce qui concerne le fait que vous ne possédez pas de nationalité, force est de constater qu'il ressort de vos propos que vous avez adopté une attitude passive face à ce problème. En effet, relevons que selon vos dernières assertions, vous n'auriez effectué aucune démarche pour acquérir la citoyenneté du pays où vous déclarez être né et avoir vécu jusqu'en 1992, à savoir l'actuelle République de Serbie (cfr. pages 4 et 6 de l'audition du 24 novembre 2009). Ainsi, interrogé, au Commissariat général, sur vos problèmes de nationalité vous affirmez n'avoir rien entrepris pour légaliser votre situation auprès de l'un des pays qui composaient alors l'ex-Yougoslavie (cfr. pages 4 et 6 de l'audition du 24 novembre 2009). Dans ces conditions, il n'est pas permis de conclure que votre situation administrative repose sur l'un des motifs retenus par la Convention de Genève (cités supra). Conformément à ce qui est exposé supra concernant la situation des Roms en Serbie et suite à l'analyse de votre dossier administratif, rien ne permet de dire que vous puissiez initier une procédure afin d'obtenir la nationalité du pays où vous déclarez être né c'est-à-dire la République de Serbie.

Je tiens en outre à vous préciser qu'une procédure en reconnaissance d'apatridie peut être introduite auprès du tribunal de première instance de l'arrondissement de votre lieu de résidence actuel.

En ce qui concerne le fait que votre épouse serait originaire du Kosovo, force est de constater que ses origines kosovares et son lieu de provenance ne sont pas établis (cfr décision de Madame [A.S] dans le dossier administratif). Par conséquent il est impossible de se prononcer sur une crainte de persécution dans son chef. J'ai pris à l'égard de sa demande d'asile une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif- à savoir votre extrait d'acte de naissance délivré en Serbie le 03 novembre 2009, les actes de naissance de vos enfants nés en Belgique et en France- ils ont trait à votre identité et celle de vos enfants mais ils ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.2 Elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 Juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en particulier l'obligation de motivation matérielle et la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision du Commissaire général et de reconnaître au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire. Enfin, à titre infiniment subsidiaire, elle postule de renvoyer le dossier au Commissaire général « afin de l'examiner plus près avant de prendre une décision ».

3. Les documents versés devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête copie du rapport d'Amnesty International - année 2009 - intitulé « Serbia – Human rights in Republic of Serbia, including Kosovo ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les faits invoqués n'entrent ni dans les critères de la Convention de Genève ni dans les critères de la protection subsidiaire. En effet, le requérant justifie sa demande d'asile par son souhait de créer un ancrage durable dans un pays tiers et de scolariser ses enfants. La décision observe également que le requérant a, lors d'une demande d'asile introduite en France fait usage d'un autre patronyme. Par ailleurs, la décision soutient que les faits ne sont plus actuels et souligne les efforts des autorités serbes à l'égard de la communauté rom. En outre, elle relève l'attitude passive du requérant quant à sa nationalité et qu'il aurait pu acquérir la citoyenneté Serbe. Elle considère, enfin, qu'il est impossible de déterminer la crainte de son épouse puisque son origine Kosovare n'est pas avérée. Enfin, les documents produits ne sont pas considérés comme étant de nature à remettre en cause la motivation de l'acte attaqué.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime qu'elle n'a pas tenu compte du profil du requérant. En effet, en raison de son origine rom, il a toujours voyagé et n'a été informé que tard de son lieu de naissance. Elle soutient également que l'acte attaqué n'a pas pris en considération son analphabétisme. Enfin, elle présente un rapport d'Amnesty International de 2009 qui démontre que la discrimination des Roms continue en Serbie.

4.4 En l'espèce, la partie requérante n'apporte pas la preuve de sa nationalité. Des déclarations du requérant, des termes de la requête et de l'acte de naissance versé à l'appui de sa demande, il peut être considéré qu'il se dégage clairement un « pays de résidence habituelle ». En conséquence, la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée par rapport à ce pays de résidence habituelle du requérant, à savoir la Serbie.

4.5 Le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa quatrième demande d'asile a été rejetée. En constatant l'absence de crainte et la demande fondée sur des critères qui n'entrent ni dans la Convention de Genève ni dans la protection subsidiaire, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, la requête se borne pour l'essentiel à rappeler le profil du requérant et à préciser que les Roms sont victimes de discriminations mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querrellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Plus particulièrement, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Serbie et du rapport d'Amnesty International de l'année 2009, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources

fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

5.3 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE